



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of

tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il avait émis des amendements au projet de loi dont il n'a pas été tenu compte.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7226** **Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il se pose des questions d'ordre général au sujet des conventions de non-double imposition du nouveau type.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 6. 7165** **Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendements.

Article 1^{er} - supprimé

L'article 1^{er} définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

Le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1er novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de saisir l'occasion de sa lettre d'amendements pour demander si le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

A noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

Article 5 (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la

formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger